

**DISEGNO DI LEGGE**

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri  
(FANFANI)**

**di concerto col Ministro dell'Interno  
(TAVIANI)**

**col Ministro di Grazia e Giustizia  
(REALE)**

**col Ministro del Bilancio  
(PIERACCINI)**

**col Ministro delle Finanze  
(PRETI)**

**col Ministro del Tesoro  
(COLOMBO)**

**col Ministro della Difesa  
(TREMELLONI)**

**col Ministro della Pubblica Istruzione  
(GUI)**

**col Ministro dei Lavori Pubblici  
(MANCINI)**

**col Ministro delle Poste e delle Telecomunicazioni  
(SPAGNOLLI)**

**col Ministro dell'Industria e del Commercio  
(ANDREOTTI)**

**e col Ministro delle Partecipazioni Statali  
(BO)**

**COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 19 OTTOBRE 1966**

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo tra il Governo italiano e l'Agenzia internazionale dell'energia atomica concernente la creazione a Trieste di un Centro internazionale di fisica teorica, concluso a Roma l'11 ottobre 1963

ONOREVOLI SENATORI. — L'11 ottobre 1963 è stato firmato tra il Governo italiano e l'AIEA (Agenzia internazionale per l'energia atomica) l'Accordo concernente l'istituzione a Trieste di un Centro internazionale di fisica teorica.

L'AIEA è un'Agenzia specializzata delle Nazioni Unite ed ha sede in Vienna: suo scopo fondamentale è quello di sviluppare al massimo grado l'utilizzazione dell'energia atomica per la salvaguardia della pace, della sanità e della sicurezza; fanno parte di essa 96 Stati fra i quali — oltre l'Italia — gli Stati Uniti d'America, l'URSS, la Gran Bretagna e gli altri Paesi più progrediti nel campo nucleare, nonché la maggior parte dei Paesi in via di sviluppo.

Fine principale del Centro è quello di dare un adeguato impulso alla fisica teorica attraverso la ricerca e la formazione, tenendo presente, in particolare, la necessità di favorire gli studiosi dei Paesi in via di sviluppo e di incoraggiarli a proseguire e ad estendere le loro ricerche.

La creazione del Centro internazionale di fisica teorica trova la sua origine nelle Risoluzioni successivamente adottate dalle Conferenze generali dell'AIEA tenutesi nel 1960, nel 1961 e nel 1962. La Risoluzione approvata nel 1962 dava mandato al Direttore generale dell'Agenzia di studiare i modi e i mezzi più appropriati per l'istituzione di un Centro avente gli scopi indicati e affidava al Consiglio dei Governatori — qualora i risultati di detto studio avessero dimostrato l'opportunità di attuare l'iniziativa — il compito di stabilire i piani per la realizzazione del Centro.

Il Governo italiano, d'altra parte, aveva presentato in via ufficiale sin dal marzo 1961 la candidatura di Trieste quale sede del progettato Centro, offrendo installazioni, contributi finanziari e provvidenze di vario genere che dovevano rivelarsi determinanti agli effetti della scelta della sede italiana. Trieste fu infatti preferita a Copenaghen e a Vienna.

Sulla base della Risoluzione 1962, ed accogliendo l'offerta del Governo italiano, il Consiglio dei Governatori dell'AIEA decide-

va infatti nella sessione del giugno 1963 l'istituzione a Trieste del Centro di fisica teorica a titolo provvisorio per un primo periodo di 5 anni.

È stabilito dall'articolo 1 dell'Accordo dell'11 ottobre 1963, che il Centro è « parte integrante » dell'AIEA: esso non ha dunque personalità giuridica.

Come previsto nell'Accordo, il Centro — sulla base di soluzioni provvisorie e parziali e di accorgimenti locali — ha iniziato la sua attività nel periodo 1° gennaio-30 giugno 1964. Al termine dei quattro anni sarà facoltà dell'AIEA continuare la sua attività a Trieste ovvero trasferirla in un altro Paese membro. È d'altra parte prevista per il Governo italiano analoga facoltà di denuncia dell'Accordo.

Il Centro svolge la sua attività nei seguenti settori della fisica nucleare:

- a) teoria del nucleo;
- b) reattori;
- c) teoria della fusione termonucleare e fisica del plasma;
- d) fisica teorica delle alte energie.

Per il Centro è previsto uno « staff » permanente di quattro o cinque professori — fra i quali è compreso il Direttore generale del Centro medesimo — ed un complesso di circa cinquanta ricercatori temporanei, titolari di borse di studio dell'AIEA concesse attraverso appositi concorsi.

Per il funzionamento del Centro di fisica teorica è previsto quanto segue:

#### A) Sede del Centro:

Il Governo italiano mette a disposizione dell'AIEA:

— il terreno e l'edificio sede del Centro contro corrispettivo simbolico di un dollaro l'anno (articolo III Sez. 4). L'edificio avrebbe dovuto essere pronto entro il 30 aprile 1965 (in realtà lo sarà entro i primi mesi del 1967). L'attività del Centro ha comunque avuto inizio nel termine stabilito (entro il 30 giugno 1964) in una sede provvisoria messa a disposizione dalla provincia e dal comune di Trieste.

In proposito è da osservare che, se l'obbligo della costituzione dell'ingente patrimonio immobiliare necessario alla sede definitiva del Centro è attribuito — nè potrebbe essere altrimenti nel contesto di un Accordo internazionale — al Governo italiano, il patrimonio stesso è stato costituito grazie a contributi della provincia e del comune di Trieste (per la costruzione dell'edificio del Centro) e della Cassa di risparmio di Trieste (per l'acquisto del terreno necessario);

— 20 appartamenti per il personale e 50 alloggi per i borsisti (articolo VI Sez. 17).

Essi vengono edificati dall'INCIS. Il Ministero dei lavori pubblici, con gli ordinari mezzi di bilancio, provvederà, ai sensi della legge 2 luglio 1949, n. 408, al contributo per la costruzione degli appartamenti ed alloggi, nella misura di 20 milioni annui per trentacinque anni.

#### B) Spese di esercizio del Centro (Articolo V):

Il Centro ha un bilancio di dollari 333.000 l'anno per il primo biennio e di 388.000 per il secondo biennio.

Di questi, il Governo italiano garantisce il versamento all'AIEA, il 30 giugno di ogni anno e per 4 anni:

— dollari 250.000 quale contributo alle spese di esercizio;

— dollari 28.000 quale contributi per borse di studio.

Trattasi di un impegno di garanzia del Governo. In realtà, i contributi al funzionamento del Centro sono in gran parte assicurati da società ed enti pubblici e privati e sono versati, per il pagamento all'AIEA, al Comitato nazionale energia nucleare. Sono però previsti anche contributi del Ministero della pubblica istruzione e del CNEN sui normali stanziamenti di bilancio.

#### C) Altri contributi e facilitazioni (Articolo VI):

Il Governo italiano mette a disposizione dell'AIEA, a titolo gratuito, personale subal-

terno i cui servizi sono valutati da un massimo di dollari 24.000 l'anno, all'inizio delle attività del Centro, ad un massimo di dollari 31.000 l'anno, alla fine del terzo anno di attività del Centro. Tale personale viene distaccato presso il Centro da varie Amministrazioni. Trattasi di personale ex GMA che ha prestato cioè servizio a Trieste negli uffici detti dell'ex Governo militare alleato.

Il Centro inoltre potrà liberamente utilizzare le biblioteche scientifiche situate a Trieste, nonchè, a condizioni da stabilirsi d'accordo con l'AIEA, le macchine calcolatrici dell'Università di Trieste e quella del « Centro di calcolo », a Bologna, del CNEN.

Presso l'Università di Trieste è già stata istituita una delle due nuove cattedre di fisica previste dall'Accordo. Restano da istituire la seconda cattedra e i quattro posti di assistente.

Si è infine provveduto, per un valore di 20.000 dollari, ma senza oneri per il Tesoro, alla costituzione di quel primo nucleo di volumi e di periodici che è stato posto a disposizione del Centro secondo quanto convenuto nell'Annesso II dell'Accordo.

Anche gli altri impegni di cui sempre all'Annesso II dell'Accordo hanno già trovato piena esecuzione.

#### D) Privilegi e immunità (Articolo VIII):

Si applicano al Centro, quale organo dell'AIEA, al Direttore generale ed ai funzionari solo le immunità organiche o funzionali, che vengono concesse cioè in relazione all'esercizio delle specifiche funzioni previste dall'Accordo.

Queste immunità sono quelle già convenute nell'Accordo sui privilegi e le immunità dell'AIEA firmato in Vienna il 1° luglio 1959 e successivamente divenuto — per ratifica — legge italiana (n. 1395 del 12 agosto 1962).

La creazione del Centro internazionale di fisica teorica a Trieste rappresenta un evento di notevole portata sia sotto il profilo strettamente scientifico, sia nella prospettiva di una sempre maggiore cooperazione fra tutti i Paesi per l'utilizzazione ai fini pacifici dell'energia atomica; conferisce, soprattutto, all'Italia — che del Centro è sede — credito

in campo scientifico internazionale e prestigio presso l'AIEA, nel cui ambito l'azione italiana ha raccolto consensi e apprezzamenti (nel 1964 il professor Salvetti è stato Presidente del Consiglio dei Governatori della Agenzia).

È opportuno ora aggiungere che la legittima soddisfazione italiana di vedere istituito a Trieste il Centro di fisica teorica si basa anche sulla constatazione obiettiva che il Centro potrà arrecare un contributo veramente notevole al progresso scientifico con una opera che si presenta suscettibile di ampi sviluppi in una non lontana prospettiva. Lo confermano le attestazioni che, numerose e da ogni parte del mondo, giun-

gono al Centro, da parte di studiosi di altissima fama.

In particolare, come si è sopra accennato, il Centro potrà consentire agli studiosi dei Paesi in via di sviluppo di continuare ad approfondire in più larga misura le loro ricerche nel campo della fisica teorica. A Trieste si opererà, dunque, in una delle direttrici principali dell'attività dell'AIEA, direttrice che si pone parallelamente a quella della cooperazione fra tutti i Paesi del mondo per l'utilizzazione, a fini pacifici, della energia atomica e che consiste nel promuovere ed estendere nel campo nucleare l'assistenza tecnica che ai Paesi in via di sviluppo viene già accordata in altri settori dai Paesi economicamente più progrediti.

**DISEGNO DI LEGGE**  
—**Art. 1.**

È approvato l'Accordo tra il Governo italiano e l'Agenzia internazionale dell'Energia atomica concernente la creazione a Trieste di un Centro internazionale di fisica teorica, concluso a Roma l'11 ottobre 1963.

**Art. 2.**

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 10.

**Art. 3.**

L'istituzione del Centro internazionale di fisica teorica costituisce opera di pubblica utilità e la sua realizzazione è urgente ed indifferibile. Per l'acquisizione delle aree destinate al Centro si potrà procedere ad esproprio con determinazione dell'indennità ai sensi della legge 15 gennaio 1885, n. 2892.

ALLEGATO

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT ITALIEN ET L'AGENCE INTERNATIONALE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE CONCERNANT LA CREATION D'UN CENTRE  
INTERNATIONAL DE PHYSIQUE THEORIQUE A TRIESTE

ATTENDU que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a prié le Conseil des gouverneurs et le Directeur général d'étudier les moyens de créer un centre international de physique théorique sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») et qu'elle a prié également le Conseil des gouverneurs, si les résultats de cette étude le justifient, d'établir des plans pour la création d'un tel centre au titre du programme de l'Agence,

ATTENDU que le Gouvernement italien (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a généreusement offert des installations, des moyens, des services et une subvention pour un centre de ce genre,

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a décidé qu'un centre international de physique théorique sera créé à titre provisoire, sous les auspices de l'Agence, à Trieste dans le cadre de l'offre du Gouvernement et conformément aux conditions stipulées par la décision du Conseil, du 14 juin 1963,

Le Gouvernement et l'Agence sont convenus de ce qui suit:

Article I

*Le Centre*

*Section 1.* — Le Centre international de physique théorique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommé « le Centre ») est créé en tant que partie de l'Agence.

*Section 2.* — Le but principal du Centre est de favoriser, par la formation et la recherche, le progrès de la physique théorique, en tenant compte spécialement des besoins des pays en voie de développement, afin d'aider ou d'encourager les théoriciens de ces pays à poursuivre et à étendre leurs recherches. Les fonctions et les tâches dont le Centre s'acquitte en vue d'atteindre ces objectifs sont fixées par l'Agence. Le Centre commencera à fonctionner en 1964 entre le 1er janvier et le 1er juillet, à une date qui sera notifiée au Gouvernement.

Article II

*Directeur, personnel et boursiers du Centre*

*Section 3.* — Le Directeur du Centre est nommé par le Directeur général de l'Agence après consultation du Gouvernement. La nomination des autres membres du personnel scientifique et administratif ainsi que des boursiers est de la compétence de l'Agence.

## Article III

*Emplacement et construction*

*Section 4.* — Le Centre est situé à Miramare, près de Trieste (Italie). Le Gouvernement met à la disposition de l'Agence pour le Centre, contre un loyer annuel symbolique de un dollar des Etats-Unis, le terrain et le bâtiment décrits dans l'annexe I.

*Section 5.* — Les plans du bâtiment et ses caractéristiques techniques sont établis d'accord avec l'Agence. L'Agence est tenue informée de l'avancement des travaux de construction et doit avoir la possibilité de présenter des suggestions à ce sujet. Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour que la construction commence le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord. Le bâtiment sera mis à la disposition de l'Agence au plus tard le 30 avril 1965.

*Section 6.* — Jusqu'à ce que le terrain et le bâtiment décrit dans l'annexe I soient mis à disposition de l'Agence, le Gouvernement met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, pour le Centre des installations provisoires appropriées, acceptées par le Directeur général de l'Agence.

*Section 7.* — Le Gouvernement met à la disposition de l'Agence à titre gracieux le matériel, le mobilier et les fournitures décrits dans l'annexe II.

*Section 8.* — Le Gouvernement conserve la propriété de tous les terrains, bâtiments, matériel, mobilier et fournitures mis à la disposition de l'Agence.

*Section 9.* — L'entretien du bâtiment utilisé par le Centre, ainsi que les prestations fournies au Centre par les services publics sont à la charge de l'Agence. Il appartient au Gouvernement d'assurer le bâtiment, et de prévenir et réparer les dégâts au gros oeuvre.

## Article IV

*Services publics au Centre*

*Section 10.* — Les autorités italiennes compétentes feront usage de leurs pouvoirs, dans la mesure où le Directeur général de l'Agence le demandera, pour assurer la fourniture au Centre des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative: l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et les services d'incendie. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités italiennes compétentes considéreront les besoins du Centre comme étant d'une importance égale à ceux d'un organisme public italien; elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux du Centre ne soient entravés.

*Section 11.* — Le Directeur général de l'Agence prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les représentants dûment autorisés des organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics: canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du Centre, d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'exercice des fonctions du Centre.

*Section 12.* — Si le gaz, l'électricité ou l'eau sont fournis par les autorités italiennes compétentes ou des organismes soumis à leur contrôle, le Centre bénéficiera de tarifs qui ne dépasseront pas les tarifs consentis aux institutions scientifiques ou universitaires de la région de Trieste.

## Article V

*Contributions financières*

*Section 13.* — Le Gouvernement garantit à l'Agence le paiement, au 30 juin de chaque année, au plus tard, des sommes suivantes:

a) 250.000 (deux cent cinquante mille dollars des Etats-Unis à titre de participation au budget de fonctionnement du Centre;

b) 28.000 (vingt-huit mille) dollars des Etats-Unis à titre de participation au budget des bourses pour le Centre.

Les modalités de paiement des sommes indiquées ci-dessus feront l'objet d'un accord entre le Directeur général de l'Agence et le Gouvernement.

## Article VI

*Autres contributions du Gouvernement*

*Section 14.* — Le Gouvernement met à la disposition de l'Agence à titre gracieux pour le Centre, sur la demande de l'Agence, un personnel dont les services sont évalués, au début, à un maximum de 24.000 (vingt-quatre mille) dollars des Etats-Unis par an et, après la fin de la troisième année de fonctionnement du Centre, à un maximum de 31.000 (trente et un mille) dollars. L'effectif de ce personnel et son emploi sont fixés d'accord avec l'Agence. Ce personnel est engagé par les autorités italiennes d'accord avec le Directeur du Centre, mais n'est pas considéré comme personnel de l'Agence.

*Section 15.* — Le Gouvernement met l'Agence en mesure d'utiliser les installations scientifiques et techniques nécessaires pour le fonctionnement du Centre, notamment les bibliothèques scientifiques situées à Trieste et ailleurs et les calculatrices de l'Université de Trieste et du « Centro di Calcolo » du C.N.E.N. à Bologne, à des conditions qui sont fixées d'un commun accord.

*Section 16.* — Le Gouvernement créera deux nouvelles chaires de professeur et quatre nouveaux postes d'assistant pour la physique théorique, auprès de l'Université de Trieste.

*Section 17.* — Le Gouvernement fournira 20 (vingt) appartements pour le personnel ainsi que les logements nécessaires pour 50 (cinquante) boursiers du Centre. Les plans et des bâtiments et leurs caractéristiques techniques sont établis d'accord avec l'Agence. L'Agence est tenue informée de l'avancement des travaux de construction et doit avoir la possibilité de présenter des suggestions à ce sujet. Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour que la construction commence le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les bâtiments seront prêts au plus tard le 30 avril 1965. Ces bâtiments sont mis à la disposition des intéressés moyennant un loyer et à des conditions qui sont fixées d'un commun accord.

## Article VII

*Liaison avec le Gouvernement*

*Section 18.* — Le Gouvernement désigne une personne ou un organisme représentant l'Administration publique, chargé de coopérer avec le Directeur du Centre à propos de toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du Centre.



*Section 19.* — L'Agence informe le Gouvernement sur le programme du Centre et sur la manière dont il fonctionne.

### Article VIII

#### *Privilèges et immunités*

*Section 20.* — En ce qui concerne le Centre, le Gouvernement applique l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence dans la mesure où les dispositions de cet Accord sont applicables à l'exécution du présent Accord.

*Section 21.* — :

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du Centre.

b) Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois de la République italienne sont valables à l'intérieur du Centre.

c) Sauf disposition contraire du présent Accord, les tribunaux de la République italienne sont habilités à connaître, conformément aux lois, des actes accomplis ou des transactions effectuées au Centre.

d) Les fonctionnaires ou agents de la République italienne ou toutes personnes exerçant une fonction publique dans la République italienne ne peuvent entrer dans le Centre pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur général de l'Agence et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu à l'intérieur du Centre qu'avec le consentement exprès du Directeur général de l'Agence et dans les conditions acceptées par lui.

e) L'Agence empêchera que le Centre ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République italienne, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Les dispositions des alinéas a), d) et e) ne s'appliquent pas aux locaux d'habitation du personnel et des boursiers du Centre.

*Section 22.* — Le Gouvernement reconnaît à l'Agence le droit de convoquer des réunions au Centre ou, avec l'accord des autorités italiennes compétentes, en d'autres lieux sur le territoire de la République italienne. A toutes les réunions convoquées par l'Agence, le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées pour qu'aucun obstacle ne soit mis à la liberté totale des discussions.

*Section 23.* — Conformément à la section 8 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, celle-ci est exempte de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions et restrictions pour l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules, étant entendu que leur nombre ne dépassera à aucun moment 2 (deux). Le Gouvernement accorde pour chacun de ces véhicules des contingents d'essence ou autres carburants nécessaires et de lubrifiants en quantités et aux tarifs qui sont prévus pour les membres des missions diplomatiques auprès de la République italienne.

*Section 24.* — Le Directeur du Centre jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités non inférieurs à ceux que le Gouvernement accorde aux membres du corps diplomatique, à condition qu'il entre dans la catégorie de fonctionnaires visés par la section 20 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence.

*Section 25.* — Outre les privilèges et immunités qui leur sont reconnus par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, les fonctionnaires de celle-ci jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République italienne, des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et du bagage officiel dont ils seraient porteurs;

b) En ce qui concerne les revenus provenant de sources extérieures au territoire de la République italienne, les fonctionnaires ayant une nationalité autre qu'italienne gardent le domicile fiscal de leur pays d'origine et ne sont pas assujettis à une déclaration d'impôts sur ces revenus;

c) Pour les fonctionnaires qui ne sont pas des ressortissants italiens, liberté d'avoir des comptes en devises et — lorsque leurs fonctions au Centre prennent fin — droit de sortir du territoire italien, sans aucune interdiction ni restriction, par les voies autorisées et dans les mêmes devises, la valeur des comptes qui y avaient été ouverts;

d) Droit d'importer, en franchise et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation, leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois, y compris une voiture automobile, au cours des six premiers mois après prise de possession de leur premier poste sur le territoire italien;

e) Tous les fonctionnaires de l'Agence reçoivent du Gouvernement une carte spéciale certifiant qu'ils sont fonctionnaires de l'Agence.

*Section 26.* — Les boursiers sont exemptés de toute forme d'impôt direct sur le montant de leur bourse, à condition qu'elle leur soit payée par l'Agence ou toute autre source non italienne.

*Section 27.* —:

a) Les autorités italiennes compétentes n'opposeront aucun obstacle aux déplacements, à destination ou en provenance du Centre, des fonctionnaires de l'Agence, de leurs familles et de leur personnel domestique, en leur accordant sans frais et le plus rapidement possible les visas nécessaires ainsi que la protection dans tous ces déplacements.

b) Le Directeur général de l'Agence et les autorités italiennes compétentes se consulteront, à la demande de l'un d'eux, au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire de la République italienne aux personnes venant de l'étranger qui doivent se rendre au Centre, qui ne bénéficient pas des privilèges prévus à l'alinéa a) et qui entrent dans les catégories suivantes:

i) Les boursiers du Centre et leurs familles;

ii) Toutes autres personnes se rendant en mission au Centre.

Les visas qui peuvent être nécessaires à ces personnes seront accordés sans frais.

## Article IX

### *Règlement des différends*

*Section 28.* — Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage. L'Agence et le Gouvernement désignent chacun un arbitre et les deux arbitres désignés choisissent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'applique si, dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du second arbitre, le troisième arbitre n'a pas été choisi. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties en cause doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, sa procédure, sa compétence et la répartition des frais d'arbitrage entre lesdites Parties. La rémunération des membres du tribunal est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales, dont il est question au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour.

## Article X

*Entrée en vigueur, durée et modifications de l'Accord*

*Section 29.* — Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle chacune des deux Parties contractantes aura reçu de l'autre notification écrite du fait que toutes les formalités nécessaires à cet effet ont été accomplies.

*Section 30.* — Le présent Accord reste en vigueur pendant quatre années à partir de la date du début du fonctionnement du Centre. Il peut être prorogé par consentement mutuel.

*Section 31.* — S'il est question de modifier le présent Accord, des consultations auront lieu entre l'Agence et le Gouvernement à la demande de l'une des Parties.

FAIT en double exemplaire, en français, ce onzième jour de octobre 1963 à Rome.

*Pour le Gouvernement Italien*  
MARTINO

*Pour l'Agence Internationale de l'Energie Atomique*  
Prof. EKLUND

## Annexe I

## DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT DU CENTRE

Le Centre sera édifié sur un terrain d'une superficie de 6.000 m<sup>2</sup>, situé entre les localités de Miramare et Grignano, à proximité du château de Miramare.

L'édifice, constitué par un rez-de-chaussée et deux étages, comprendra — sur une surface couverte de 3.000 m<sup>2</sup> environ — 60 bureaux plus ceux destinés au Directeur du Centre et à l'ensemble du personnel, quatre salles de conférence ainsi que des locaux pour la bibliothèque et autres services, techniques et généraux.

## Annexe II

## DESCRIPTION DU MATERIEL, DU MOBILIER ET DES FOURNITURES DESTINES AU CENTRE

Les installations, moyens, matériel et mobilier suivants seront mis à disposition de l'Agence à titre gracieux:

- a) Des meubles pour tous les bureaux et salles de conférences;
- b) Du matériel d'interprétation simultanée dans la grande salle de conférences et dans l'une des petites salles de conférences;
- c) Du matériel de projection dans les salles de conférences;
- d) Le matériel d'un atelier d'imprimerie;
- e) Un central téléphonique avec le nombre de postes voulu;
- f) Des livres et des périodiques destinés à la bibliothèque pour une valeur d'au moins 20.000 (vingt mille) dollars des Etats-Unis.